

Taxes à la consommation

TVQ. 164.1-1/R3 Réfection par une municipalité de routes dont la gestion incombe au ministère des Transports du Québec

Publication : 28 mars 2013

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 16, 164.1 et 678

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 164.1-1 remplace celle du 28 avril 2000 afin de tenir compte de modifications législatives. Elle prend effet le 1^{er} avril 2013.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) pour une municipalité qui conclut un protocole d'entente avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) dans le cadre de la réfection de routes dont la gestion incombe au MTQ (Protocole d'entente).

GÉNÉRALITÉS

1. Généralement, le Protocole d'entente intervient dans un contexte où le MTQ confie à une municipalité (Municipalité) des travaux de réfection de routes dont la gestion incombe au MTQ (ci-après « travaux attribuables au MTQ »).
2. En vertu du Protocole d'entente, la Municipalité convient d'effectuer des travaux d'implantation ou de restauration de ses infrastructures, tels les réseaux d'aqueduc et d'égout situés sous le tronçon de route où sont effectués les travaux attribuables au MTQ ou relativement à des équipements municipaux rattachés à ce tronçon de route.
3. Le MTQ et la Municipalité conviennent que cette dernière agira à titre de donneur d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux.
4. À titre de donneur d'ouvrage et à la suite d'appels d'offres publics, la Municipalité octroie un contrat à un entrepreneur pour la réalisation de l'ensemble des travaux (Entrepreneur).
5. Le MTQ s'engage à verser à la Municipalité le montant correspondant au coût réel des travaux attribuables au MTQ et facturés par l'Entrepreneur de même que le montant réclamé par diverses firmes à l'égard des frais connexes (activités préparatoires, surveillance, utilités publiques, acquisition) uniquement pour la part attribuable au MTQ. Le Protocole d'entente prévoit que le MTQ assumera le total de ces coûts jusqu'au montant maximal qui y est stipulé.

6. Pour sa part, la Municipalité s'engage à payer à l'Entrepreneur et aux firmes responsables de la réalisation des activités connexes, le montant convenu pour réaliser l'ensemble des travaux selon la soumission acceptée par la Municipalité et approuvée par le MTQ.

APPLICATION DE LA LOI

7. Est exonérée, en vertu du paragraphe 4° de l'article 164.1 de la LTVQ, la fourniture des services de réparation ou d'entretien de routes, de rues, de trottoirs ou de biens semblables ou adjacents effectuée par une municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par une municipalité.

PRATIQUE ADMINISTRATIVE

8. Considérant que, dans le cadre de certains protocoles d'entente, il est difficile pour la Municipalité de déterminer s'il s'agit de services donnant lieu à de la construction plutôt qu'à de l'entretien au sens que donne à ce terme le paragraphe 4° de l'article 164.1 de la LTVQ, et que la Municipalité n'a droit à aucun remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des biens et services acquis dans le cadre de la fourniture de tels services d'entretien, Revenu Québec applique la pratique administrative suivante à l'égard des protocoles d'entente que conclut le MTQ avec des municipalités.

9. Constituent de la réparation ou de l'entretien, les travaux attribuables au MTQ dont les coûts donnent lieu à une dépense courante ou de fonctionnement par opposition à une dépense en capital sujette à l'amortissement.

Travaux de construction

10. Lorsque les travaux attribuables au MTQ constituent des travaux de construction, la Municipalité effectue au MTQ une fourniture taxable de services sauf s'il s'agit d'une fourniture sujette à l'exonération du coût direct prévue à l'article 148 de la LTVQ.

11. La Municipalité, dans la mesure où elle est inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ), est admissible au remboursement de taxe sur les intrants à l'égard des biens et services acquis dans le cadre d'une fourniture taxable qu'elle effectue au MTQ.

12. Une municipalité non inscrite au fichier de la TVQ peut produire une demande d'inscription rétroactive. Des précisions concernant la date d'entrée en vigueur de l'inscription sont données dans la version en vigueur du bulletin d'interprétation TVQ. 415-2.

Exonération du coût direct

13. Pour que la fourniture d'un service soit visée par l'exonération du coût direct, l'article 148 de la LTVQ exige que l'organisme de services publics — en l'espèce, la Municipalité — ait acheté ce service en vue de le fournir par vente.

14. Ainsi, dans la présente situation, l'exonération du coût direct est susceptible de s'appliquer uniquement dans le cas où la Municipalité, en tant qu'acquéreur d'un service, le fournit au MTQ distinctement de tout autre service.

15. Le fait que le montant exigé par la Municipalité en contrepartie de la fourniture qu'elle effectue au MTQ n'excède pas le total des montants payables par la Municipalité à l'ensemble de ses fournisseurs pour la part des travaux attribuables au MTQ ne suffit pas pour déterminer si la fourniture est exonérée.

16. La question de savoir si la Municipalité acquiert un seul ou plusieurs services afin, selon le cas, de le ou les fournir respectivement et distinctement de tout autre service nécessite une appréciation des faits pour chaque situation donnée.

17. Généralement, la Municipalité convient des travaux à effectuer avec chacun de ses fournisseurs en vertu respectivement d'une seule et même entente tant pour les travaux qui incombent au MTQ que pour les travaux dont la responsabilité relève de la Municipalité. Ainsi, la Municipalité acquiert de chacun de ses fournisseurs un service dont elle est pour partie la consommatrice. Dans un tel cas, la Municipalité qui consomme une partie de chacun des services qu'elle a acquis fournit nécessairement au MTQ un nouveau service, lequel n'est pas visé par l'exonération du coût direct.

Réparation ou entretien

18. Considérant la pratique administrative énoncée au paragraphe 9 de ce bulletin, dans la mesure où la dépense correspondant aux travaux attribuables au MTQ constitue une dépense courante ou de fonctionnement, la Municipalité effectue au MTQ une fourniture de services de réparation ou d'entretien, laquelle est exonérée.

19. Étant donné que le remboursement partiel de la TVQ au taux prévu pour une municipalité est aboli depuis le 31 décembre 1996, cette dernière ne peut récupérer la TVQ payée à ses fournisseurs à l'égard des biens et services acquis afin d'effectuer au MTQ la fourniture exonérée des services de réparation ou d'entretien visée au paragraphe 4° de l'article 164.1 de la LTVQ.

Paiement de la TVQ par le MTQ

20. À compter du 1^{er} avril 2013, le MTQ doit payer la TVQ à la Municipalité pour ses acquisitions de biens et services taxables.